

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.427/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 23 octobre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques", a donné le 23 janvier 2001 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

Dans son avis 28.598/2, donné le 6 octobre 1999, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2000 relatif à la procédure d'établissement, de perception, de recouvrement, de restitution, de remboursement et d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, la section de législation du Conseil d'Etat a considéré que :

"Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes fixe les règles de droit commun en matière d'établissement, de recouvrement et de contentieux, des taxes régionales directes. Selon l'article 1^{er}, il

"s'applique aux taxes directes établies par des décrets de la Région wallonne, sauf dans la mesure où ces décrets y dérogent".

La taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques établie par le décret du 30 avril 1990 constitue incontestablement une taxe directe.

Toutefois, le décret du 30 avril 1990 contient un chapitre IV intitulé "De la déclaration, du paiement et du recouvrement de la taxe sur le déversement des eaux usées" (articles 18 à 46) qui a été profondément modifié par un décret du 23 décembre 1993 (...).

On ne peut dire que le décret du 30 avril 1990 "déroge" à proprement parler aux dispositions du décret du 6 mai 1999, qui est postérieur. Toutefois, les auteurs du décret du 6 mai 1999 n'ont pas entendu abroger les dispositions du décret du 30 avril 1990 sur le même objet ⁽¹⁾.

Si l'on confronte les dispositions générales du décret du 6 mai 1999 aux dispositions du chapitre III (lire : chapitre IV) du décret du 30 avril 1990, on constate que la plupart de celles-ci ont pratiquement la même portée que celles-là et que les différences ne se justifient pas, le plus souvent, par des caractéristiques propres de la taxe sur le déversement des eaux usées (si ce n'est en ce qui concerne le système particulier de perception concernant les eaux usées autres qu'industrielles).

Il serait extrêmement souhaitable que le chapitre IV du décret du 30 avril 1990 soit revu et qu'un nouveau décret abroge toutes les dispositions qui font double emploi avec celles du décret du 6 mai 1999 et ne maintienne que celles qui constituent des dérogations nécessaires".

⁽¹⁾ Les travaux préparatoires du décret confirment expressément cette solution (Doc. Parl. Wall., sess. 1998-1999, n° 507/5, p. 8).

Les dispositions du décret du 30 avril 1990 que le décret en projet envisage de modifier sont inscrites précisément en son chapitre IV et ont trait à la déclaration, au payement et au recouvrement de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles.

Selon l'exposé des motifs du décret en projet,

"Le texte proposé allège la procédure en la calquant sur celle relative à la redevance sur les prises d'eau potabilisable et à la contribution de prélèvement, très proche de celle contenue dans le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.".

Quant au délai d'enrôlement, toujours selon l'exposé des motifs,

"Le texte proposé allonge le délai pour l'enrôlement et calque cette procédure sur celle établie par le décret du 6 mai 1999 précité.".

De manière générale,

"Les dispositions proposées répondent à la fois à un souci de meilleure gestion des taxes générées par le décret du 30 avril 1990 (...) et à une volonté d'harmonisation de la procédure de recouvrement des taxes relevant de la fiscalité régionale wallonne.".

Il suit donc de l'exposé des motifs que le décret en projet tend à une harmonisation des procédures eu égard notamment à celle définie par le décret du 6 mai 1999.

L'harmonisation poursuivie demeure toutefois limitée puisque le texte en projet n'abroge pas toutes les dispositions qui font double emploi avec celles du décret du 6 mai 1999 en ne maintenant que celles qui constituent des dérogations nécessaires.

C'est donc subsidiairement, mais dans l'esprit de cette recommandation que les observations particulières ci-après sont émises.

La recommandation émise dans l'avis 28.598/2 dont des extraits sont reproduits ci-avant demeure donc d'actualité.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Article 1^{er}

Le délégué du gouvernement a confirmé que le but poursuivi par la modification envisagée est d'alléger la procédure actuelle et plus spécialement d'éviter que les rôles soient arrêtés par le Gouvernement lui-même. C'est pourquoi la disposition en projet confère directement des missions déterminées à l'administration et à l'inspecteur général de la Division de la Trésorerie du Secrétariat général du ministère de la Région wallonne ou au fonctionnaire qui exerce cette fonction.

Or, la section de législation l'a déjà souligné à plusieurs reprises, notamment dans son avis 22.786/9 ⁽²⁾, donné le 28 septembre 1993, sur un avant-projet devenu le décret du 23 décembre 1993, modifiant le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, un décret ne peut attribuer directement des missions à l'un des membres du Gouvernement, à un service du ministère de la Région wallonne ni à un fonctionnaire qu'il désigne. C'est au Gouvernement qu'il appartient de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets ⁽³⁾, de décider dans quels cas et à quels membres ou organes il délègue certains de ses pouvoirs ⁽⁴⁾, et de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services ⁽⁵⁾. Dès lors, les missions que le texte en projet attribue à l'administration et plus spécialement à l'inspecteur général précité, ne peuvent l'être par le décret directement.

Par ailleurs, le but ici poursuivi est déjà atteint par l'article 27, alinéa 2, actuel, du décret dont la modification est envisagée, qui dispose que

⁽²⁾ Doc. C.R.W., session 1993-1994, n° 182/1, p. 28.; dans le même sens, voy. l'avis 27.082 donné le 18 novembre 1997 sur un avant-projet de décret-programme "portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, d'aide sociale, de logement, de recherche, d'infrastructures sportives, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports" (Doc. C.R.W., session 1997-1998, n° 315/1, p. 17).

⁽³⁾ Art. 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

⁽⁴⁾ Art. 69 de la même loi spéciale.

⁽⁵⁾ Art. 87 de la même loi spéciale.

"Les rôles sont arrêtés par le Gouvernement et rendus exécutoires par le fonctionnaire délégué qu'il désigne.",

et par l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2000 relatif à l'établissement, la perception, le recouvrement, l'exemption et la restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, aux termes duquel

"Les rôles sont dressés par l'Administration aux époques qu'elle fixe.

Ils sont arrêtés par le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions et sont rendus exécutoires par l'Inspecteur général de la Division de la Trésorerie ou le fonctionnaire chargé de cette fonction."

L'on n'aperçoit dès lors pas l'utilité de la modification proposée au regard du but qu'elle est censée poursuivre.

Du reste, dès lors que l'article 18 du décret du 6 mai 1999 dispose que

"Les rôles sont formés et rendus exécutoires par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement",

en vue d'harmoniser le décret du 30 avril 1990 avec celui du 6 mai 1999, mieux vaudrait abroger l'article 27, alinéa 2. L'article 10 de l'arrêté du 30 mars 2000, précité, serait modifié en conséquence, par arrêté du Gouvernement.

Par ailleurs, dès lors que l'article 27, alinéa 1^{er}, du décret du 30 avril 1990 a la même teneur que celle de l'article 3 du décret du 6 mai 1999, il conviendrait également de l'abroger, de sorte que c'est dans sa totalité que cet article devrait disparaître.

La disposition en projet serait ainsi remplacée par le texte suivant :

"Article 1^{er}. L'article 27 du décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, remplacé par le décret du 23 décembre 1993, est abrogé."

Article 2

1. Le décret du 6 mai 1999 et le décret dont la modification est envisagée organisent chacun différemment les conditions et les procédures de taxation d'office, ce qui explique, selon le délégué du Gouvernement, que la disposition en projet, relative à l'enrôlement de la taxe concernée, diffère de l'article 20, alinéas 2 et 3 du décret du 6 mai 1999.

A ce propos, il est renvoyé à l'observation générale.

2. Subsidiairement, pour le cas où la disposition en projet serait conservée, l'on notera que dans sa phrase liminaire, il y a lieu, d'une part, d'ajouter les mots "remplacé par le décret du 23 décembre 1993" entre les mots "décret" et "est remplacé", et, d'autre part, de remplacer le mot "proposition" par le mot "disposition".

Article 3

L'article 28bis que la disposition en projet propose d'insérer dans le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques se borne à reproduire l'article 21 du décret du 6 mai 1999.

Pareille répétition ne procédant pas d'une bonne technique législative, mieux vaut omettre la disposition en projet, puisqu'à défaut pour le décret du 30 avril 1990 de déroger audit article 21, ce dernier s'appliquera à la taxe précitée.

Article 4

Dès lors que, comme indiqué ci-avant sous l'article 1^{er} en projet, il appartient au Gouvernement de confier soit à l'un de ses membres, soit à l'un ou plusieurs de ses fonctionnaires des missions déterminées, notamment en matière de formation et d'exécutoire des rôles, c'est au Gouvernement qu'il appartiendra le cas échéant de modifier l'article 10 de l'arrêté du 30 mars 2000.

L'article en projet doit par conséquent être omis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS